

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 8 mars 2016

Le Tribunal du Haut-Rhin établit les travailleurs frontaliers et tous les Français dans leur droit de ne pas s'affilier à la Sécurité sociale

Le jugement du 29 février 2016 du Tribunal des affaires de sécurité sociale du Haut-Rhin apporte des avancées décisives dans le problème des travailleurs frontaliers français en Suisse et, par voie de conséquence, dans celui du monopole de la sécurité sociale.

Le tribunal affirme tout d'abord qu'en dépit des affirmations de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, qui invoque l'application de textes législatifs et réglementaires du droit français, « le droit communautaire prime sur le droit français de sorte que le présent litige ne doit être examiné qu'au regard de celui-ci ».

Le tribunal rappelle qu'aux termes du règlement européen n° 883/2004, « il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'Etat membre dans lequel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée. » En vertu de ces dispositions, les travailleurs frontaliers relèvent de la législation sociale suisse.

Le tribunal note qu'en vertu de l'accord international conclu entre la Communauté européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes (ALCP) le 21 juin 1999, les personnes résidant dans certains Etats de l'Union européenne, dont la France, « peuvent être exemptées de l'assurance obligatoire suisse si elles prouvent qu'elles bénéficient dans leur Etat de résidence d'une couverture en cas de maladie ».

Le tribunal note enfin qu'une note conjointe signée le 1^{er} février 2013 par les autorités suisses et françaises et relative à l'exercice de ce droit d'option en matière d'assurance maladie indique que « le droit d'option ne doit pas être

interprété comme une affiliation automatique auprès d'une assurance maladie française », ce qui prouve que « la volonté exprimée par les autorités des deux Etats démontre que ceux-ci n'entendaient pas permettre une affiliation systématique et implicite auprès de l'assurance maladie française ».

En établissant le fait que le gouvernement français n'entend pas contraindre les personnes résidant en France à s'affilier à la Sécurité sociale française, le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale du Haut-Rhin acte la fin officielle du monopole de la sécurité sociale. En vertu du principe de non-contradiction, consacré par la Cour de cassation française, le gouvernement français ne peut désormais plus prétendre dans les instances judiciaires que le monopole de la sécurité sociale est maintenu.

Le Tribunal juge enfin avec une extrême sévérité l'attitude des autorités françaises et suisses qui ont pendant plus de 10 ans « laissé perdurer une situation de non droit ».

Au-delà de la situation des travailleurs frontaliers, qui vont être enfin rétablis dans leurs droits, tous les Français vont bénéficier de la jurisprudence établie par le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Haut-Rhin et pouvoir choisir librement leurs organismes de protection sociale en dehors des caisses de sécurité sociale.